



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 14 janvier 2016

LA PRÉSIDENCE

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, Présidente
Mme la juge Joyce Aluoch, Première Vice-Présidente
Mme la juge Kuniko Ozaki, Seconde Vice-Présidente

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA

Public

**Ordonnance portant demande d'informations
relativement à la Communication des autorités congolaises
concernant les poursuites nationales à l'encontre de Germain Katanga**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense

M^e David Hooper
M^e Caroline Buisman

L'État concerné

République démocratique du Congo

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

M. Pieter Vanaverbeke

Autres

Les juges désignés dans la décision
ICC-01/04-01/07-3572

Dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, la Présidence de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rappelle qu'elle a rendu en date du 8 décembre 2015 la Décision portant désignation de l'État chargé de l'exécution de la peine, par laquelle elle a désigné la République démocratique du Congo (RDC) comme l'État sur le territoire duquel Germain Katanga purgerait le restant de sa peine d'emprisonnement¹, en application des articles 103, 105, 106 et 108 du Statut de Rome (« le Statut ») et des règles 200 à 208 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), et rappelle en outre que Germain Katanga a été transféré dans un établissement pénitentiaire en RDC le 19 décembre 2015².

La Présidence est saisie d'une communication par laquelle le Greffier lui transmet une lettre adressée par le Procureur général de la République à la Présidente de la Cour (« la Lettre »), datée du 8 janvier 2016, laquelle est accompagnée de plusieurs annexes, concernant des procédures judiciaires nationales actuellement en cours contre un certain nombre de personnes devant la Haute Cour militaire³. Parmi les annexes figure une « Décision de renvoi » en date du 30 décembre 2015, qui concerne Germain Katanga et vise des infractions qu'il aurait commises pendant la période allant de 2002 à 2006. La Décision de renvoi énonce : « [r]envoyons ce jour [...] [Germain Katanga] devant la Haute Cour militaire pour y être jugé conformément à la loi ».

La Présidence rappelle que, conformément à l'article 108 du Statut et à l'article 6 de l'Accord ad hoc entre le Gouvernement de la République démocratique du Congo et la Cour pénale internationale sur l'exécution de la peine de M. Germain Katanga, prononcée par la Cour (« l'Accord »)⁴, Germain Katanga ne peut notamment être poursuivi ou condamné pour un comportement antérieur à son transfèrement dans l'État chargé de l'exécution de sa peine sans l'approbation de la Cour. Cependant, aux termes de l'article 108-3 du Statut, cette disposition cesse de s'appliquer si, notamment, l'intéressé demeure volontairement plus de 30 jours sur le territoire de l'État chargé de l'exécution de sa peine après avoir accompli la totalité de la peine prononcée par la Cour.

La Présidence relève que s'il est fait référence dans la Lettre à l'article 108-1 du Statut et à l'article 6-2-a de l'Accord, l'approbation de la Cour n'y est pas expressément demandée en

¹ ICC-01/04-01/07-3626-tFRA, p. 6.

² Communiqué de presse : « Thomas Lubanga Dyilo et Germain Katanga sont transférés en RDC pour purger leurs peines d'emprisonnement », 19 décembre 2015, ICC-CPI-20151219-PR1181.

³ ICC-01/04-01/07-3631.

⁴ ICC-01/04-01/07-3626-Anx.

vue de poursuites ou de condamnation contre Germain Katanga. La lettre n'est pas non plus accompagnée de tous les documents requis à la règle 214-1 du Règlement et à l'article 6-2-a de l'Accord en cas de pareille demande, notamment un protocole contenant les observations de Germain Katanga.

La Présidence rappelle qu'en vertu de la règle 214-3 du Règlement et de l'article 6-2-c de l'Accord, elle peut solliciter toute pièce ou tout renseignement complémentaire.

La Présidence demande à la RDC d'apporter son assistance à la Cour de la manière suivante :

- i. Expliquer les conséquences légales de la Décision de renvoi, y compris en spécifiant quelles sont les étapes suivantes envisagées dans ce type de procédure devant la Haute Cour militaire, sachant que Germain Katanga aura purgé la totalité de sa peine au 18 janvier 2016⁵ ; et
- ii. Préciser si la Lettre constitue, au sens de l'article 108-1 du Statut et de l'article 6-2 de l'Accord, une demande d'approbation adressée à la Cour en vue de poursuites ou de condamnation contre Germain Katanga.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi
Présidente

Fait le 14 janvier 2016

À La Haye (Pays-Bas)

⁵ Décision relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine de Germain Katanga, 13 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3615-tFRA, par. 116.